



**Mairie  
d'ESCAUDŒUVRES**

**59161**

Tél : 03.27.72.70.70

Fax : 03.27.72.70.92

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU MERCREDI 07 JANVIER 2026 A 18 HEURES 30**

Suite à la convocation qui lui a été adressée en date du 02 janvier 2026, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Thierry BOUTEMAN, Maire.

Etaient Présents : MM. BOUTEMAN Thierry (s'est déporté, tant lors des débats que lors du vote, pour les points n° 2 à 6) – BILBAUT Agnès – FREMOND Thomas – VANESSCHE Nicolas – SAKALOWSKI Murielle – DESPIERRE Jean-Jacques – LERICHE Laurent – HENNEBICQ Christian – OLIVIER Michaël – VERIN Delphine – DUCATILLION Loïc – PRINCE Gwenaëlle – D'ASARO Lisa – MILLIOT Karine – POTIRON Pascal – CREPIN Régis – MAERTEN Julia – MORY Nicole – DHAUSSY Frédéric,

Formant la majorité en exercice,

Absents excusés ayant donné procuration : Mme CAMBAY Corinne a donné procuration à M. LERICHE Laurent.

Absent excusé : M. DE SOUSA José.

Absentes : MM. CAUDMONT Marie-Ange – LEFEBVRE Caroline.

*Madame PRINCE Gwenaëlle a été élue Secrétaire de séance.*

**Monsieur le Maire se déporte, tant lors des débats que lors du vote, pour les points n° 2, 3, 4, 5 et 6 (il est considéré absent pour ces points).**

**Madame Agnès BILBAUT, 1ère adjointe, assure la présidence relative à ces points.**

**1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2025**

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2025 a été communiqué à chaque membre du Conseil Municipal. Il est proposé à l'assemblée de l'approuver.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 26 novembre 2026.

**Monsieur le Maire quitte la séance. Madame Agnès BILBAUT préside la séance et prend la parole :**

« Avant de vous présenter les délibérations qui vont suivre, je vais vous rappeler le contexte de la situation qui concerne le projet de l'école Jean Lebas, projet initié par l'ancienne équipe municipale, mis en stand-by et repris par notre équipe à partir du moment où les finances de la collectivité l'ont permis.

Le mercredi 24 décembre 2025, Madame Holin est destinataire d'un mail des services de la sous-préfecture qu'elle consultera à son retour de congé le 29 décembre.

Ce mail informait d'une irrégularité sur la commande de marché public concernant les travaux d'extension et de réhabilitation de l'école Jean Baptiste Lebas. Cette irrégularité porterait uniquement sur le motif de l'impartialité de l'acheteur. En effet sans aucune mise en garde de qui que ce soit quant à la double casquette de Maire et de directeur de Monsieur Thierry BOUTEMAN, la collectivité a suivi les procédures qui lui paraissaient légales et qui ont amené Monsieur le maire à siéger dans la commission d'appel d'offres (CAO).

Selon les services de la sous-préfecture le fait qu'il ait siégé dans cette commission place l'ensemble du projet dans une situation juridique délicate mêlant droit de la commande publique et droit pénal. Toujours selon les mêmes services, un juge pourrait considérer pour ce genre d'irrégularité que la seule présence d'une personne

en conflit d'intérêt suffirait à vicier la procédure, sans qu'il ne soit nécessaire de prouver un quelconque favoritisme.

Cette situation regrettable nous oblige donc aujourd'hui à devoir classer sans suite l'ensemble du projet (concours de jury et appels d'offre aux entreprises).

Toujours selon les services de la sous-préfecture, cette décision est la bonne décision car étant maintenant informé de cette irrégularité, continuer la procédure pourrait entraîner d'importants préjudices (matériels et financiers) pour la collectivité.

Je précise que si ce projet prend un coup d'arrêt, il n'est en aucun cas abandonné et qu'il reprendra avec toutes les précautions nécessaires à sa bonne exécution.

Je vais juste ajouter qu'on ne peut que déplorer le fait qu'aucune alerte n'ait été portée sur cette irrégularité alors que bon nombre de personnes et services connaissaient la double casquette de Monsieur Thierry BOUTEMAN, enseignant à Jean Lebas depuis 2005 et directeur de cet établissement depuis plus de 13 ans ».

Après la prise de paroles de Monsieur Nicolas VANESSCHE, celui-ci demande à Madame HOLIN de noter dans le procès-verbal qu'une procédure de mise en demeure ainsi qu'un recours en justice contre l'AMO sont envisagés.

## **2. Déclaration sans suite de la procédure de consultation pour les travaux d'extension et de réhabilitation de l'école Jean-Baptiste Lebas.**

Monsieur le Maire s'est déporté, tant lors des débats que lors du vote, pour ce point. Madame Agnès BILBAUT, 1<sup>ère</sup> adjointe, assure la présidence.

Considérant que la commune a lancé une consultation pour les travaux d'extension et la réhabilitation de l'école Jean-Baptiste Lebas,

Considérant que l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales récemment modifié par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local dispose : "L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel".

Considérant qu'il est apparu, en cours de procédure, qu'il existait une situation susceptible de constituer un intérêt personnel indirect au sens des principes de la commande publique du fait de la double fonction de monsieur le maire,

Considérant que ces éléments révèlent l'existence d'un risque d'atteinte au principe d'impartialité,

Considérant que ce risque est susceptible d'affecter la régularité de la procédure et d'exposer la collectivité à un contentieux,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs d'intérêt général tenant à la sécurité juridique de la procédure, de ne pas donner suite à cette consultation,

La procédure est déclarée sans suite en raison de la découverte d'un risque d'atteinte au principe d'impartialité susceptible d'affecter la régularité de la procédure,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (18 voix pour et 1 voix contre de M. DHAUSSY Frédéric, élu de la liste « Ensemble, construisons l'avenir d'Escaudœuvres »), décide de déclarer la procédure de consultation pour les travaux de l'école sans suite pour motif d'intérêt général (sécurisation juridique).

## **3. Déclaration sans suite du contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'extension et de réhabilitation de l'école Jean-Baptiste Lebas.**

Monsieur le Maire s'est déporté, tant lors des débats que lors du vote, pour ce point. Madame Agnès BILBAUT, 1<sup>ère</sup> adjointe, assure la présidence.

Considérant que la commune a signé un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'extension et de réhabilitation de l'école Jean-Baptiste Lebas,

Considérant que l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales récemment modifié par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local dispose : "L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé

par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel".

Considérant qu'il est apparu, en cours de procédure, qu'il existait une situation susceptible de constituer un intérêt personnel indirect au sens des principes de la commande publique du fait de la double fonction de monsieur le maire,

Considérant que ces éléments révèlent l'existence d'un risque d'atteinte au principe d'impartialité,

Considérant que ce risque est susceptible d'affecter la régularité du contrat et d'exposer la collectivité à un contentieux,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs d'intérêt général tenant à la sécurité juridique de la procédure, de ne pas donner suite à ce contrat,

Le contrat est déclaré sans suite en raison de la découverte d'un risque d'atteinte au principe d'impartialité susceptible d'affecter sa régularité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (18 voix pour et 1 voix contre de M. DHAUSSY Frédéric, élu de la liste « Ensemble, construisons l'avenir d'Escaudœuvres »), décide de déclarer le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de l'école sans suite pour motif d'intérêt général (sécurisation juridique).

#### **4. Déclaration sans suite de la mission de contrôle technique pour les travaux d'extension et de réhabilitation de l'école Jean-Baptiste Lebas.**

Monsieur le Maire s'est déporté, tant lors des débats que lors du vote, pour ce point. Madame Agnès BILBAUT, 1<sup>ère</sup> adjointe, assure la présidence.

Considérant que la commune a signé un contrat pour les missions de contrôleur technique pour les travaux d'extension et de réhabilitation de l'école Jean-Baptiste Lebas,

Considérant que l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales récemment modifié par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local dispose : "L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel".

Considérant qu'il est apparu, en cours de procédure, qu'il existait une situation susceptible de constituer un intérêt personnel indirect au sens des principes de la commande publique du fait de la double fonction de monsieur le maire,

Considérant que ces éléments révèlent l'existence d'un risque d'atteinte au principe d'impartialité,

Considérant que ce risque est susceptible d'affecter la régularité du contrat et d'exposer la collectivité à un contentieux,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs d'intérêt général tenant à la sécurité juridique de la procédure, de ne pas donner suite à ce contrat,

Le contrat est déclaré sans suite en raison de la découverte d'un risque d'atteinte au principe d'impartialité susceptible d'affecter sa régularité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (18 voix pour et 1 voix contre de M. DHAUSSY Frédéric, élu de la liste « Ensemble, construisons l'avenir d'Escaudœuvres »), décide de déclarer le contrat pour les missions de contrôle technique pour les travaux de l'école sans suite pour motif d'intérêt général (sécurisation juridique).

#### **5. Déclaration sans suite de la mission de coordinateur Sécurité et Protection de la Santé pour les travaux d'extension et de réhabilitation de l'école Jean-Baptiste Lebas.**

Monsieur le Maire s'est déporté, tant lors des débats que lors du vote, pour ce point. Madame Agnès BILBAUT, 1<sup>ère</sup> adjointe, assure la présidence.

Considérant que la commune a signé un contrat pour les missions de coordinateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé) pour les travaux d'extension et de réhabilitation de l'école Jean-Baptiste Lebas,

Considérant que l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales récemment modifié par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local dispose : "L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel".

Considérant qu'il est apparu, en cours de procédure, qu'il existait une situation susceptible de constituer un intérêt personnel indirect au sens des principes de la commande publique du fait de la double fonction de monsieur le maire,

Considérant que ces éléments révèlent l'existence d'un risque d'atteinte au principe d'impartialité,

Considérant que ce risque est susceptible d'affecter la régularité du contrat et d'exposer la collectivité à un contentieux,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs d'intérêt général tenant à la sécurité juridique de la procédure, de ne pas donner suite à ce contrat,

Le contrat est déclaré sans suite en raison de la découverte d'un risque d'atteinte au principe d'impartialité susceptible d'affecter sa régularité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (18 voix pour et 1 voix contre de M. DHAUSSY Frédéric, élu de la liste « Ensemble, construisons l'avenir d'Escaudœuvres »), décide de déclarer le contrat pour les missions du coordinateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé) pour les travaux de l'école sans suite pour motif d'intérêt général (sécurisation juridique).

#### **6. Déclaration sans suite du contrat avec l'architecte et ses cotraitants pour les travaux d'extension et de réhabilitation de l'école Jean-Baptiste Lebas.**

Monsieur le Maire s'est déporté, tant lors des débats que lors du vote, pour ce point. Madame Agnès BILBAUT, 1<sup>ère</sup> adjointe, assure la présidence.

Considérant que la commune a signé un contrat avec l'architecte et ses cotraitants pour les travaux d'extension et de réhabilitation de l'école Jean-Baptiste Lebas,

Considérant que l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales récemment modifié par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local dispose : "L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel".

Considérant qu'il est apparu, en cours de procédure, qu'il existait une situation susceptible de constituer un intérêt personnel indirect au sens des principes de la commande publique du fait de la double fonction de monsieur le maire,

Considérant que ces éléments révèlent l'existence d'un risque d'atteinte au principe d'impartialité,

Considérant que ce risque est susceptible d'affecter la régularité du marché de maîtrise d'œuvre et d'exposer la collectivité à un contentieux,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs d'intérêt général tenant à la sécurité juridique de la procédure, de ne pas donner suite à ce contrat,

Le contrat avec l'architecte et ses cotraitants est déclaré sans suite en raison de la découverte d'un risque d'atteinte au principe d'impartialité susceptible d'affecter sa régularité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (18 voix pour et 1 voix contre de M. DHAUSSY Frédéric, élu de la liste « Ensemble, construisons l'avenir d'Escaudœuvres »), décide de déclarer le contrat avec l'architecte et ses cotraitants pour les travaux de l'école sans suite pour motif d'intérêt général (sécurisation juridique).

Retour de Monsieur le Maire.  
Monsieur le Maire préside à nouveau la séance.

**7. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026.**

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : article L. 1612-1 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (jusqu'au 30 avril l'année de renouvellement des organes délibérants), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visé aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé à l'assemblée de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2026 (30 avril l'année de renouvellement des organes délibérants), tels qu'inscrits ci-après :

Articles	Intitulés	Crédits ouverts en 2025 en € (B.P. + D.M.)	Montant autorisé avant le vote du B.P. 2026 en €
	<b>20 - Immobilisations incorporelles</b>		
202	Frais réalisation documents urbanisme	8 000.00	2 000,00
	<i>Total :</i>	<i>8 000.00</i>	<i>2 000,00</i>
	<b>21 - Immobilisations corporelles</b>		
2111	Terrains nus	14 230.00	3 557.50
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	30 000,00	7 500,00
21311	Hôtel de ville	6 900.00	1 725.00
21312	Bâtiments scolaires	17 720.00	4 430.00
21316	Equipements du cimetière	20 000.00	5 000.00
21318	Autres bâtiments publics	57 857.53	14 464.38
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	24 738.75	6 184.69
2138	Autres constructions	4 200.00	1 050.00
2151	Réseaux de voirie	131 173.63	32 793.41
2152	Installations de voirie	2 000.00	500.00
21538	Autres réseaux	126 751.24	31 687.81
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	4 000.00	1 000.00

2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	70 417.60	17 604.40
2182	Matériel de transport	57 000.00	14 250.00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	8 249.20	2 062.30
2184	Mobilier	9 065.28	2 266.32
2188	Autres immobilisations corporelles	169 367.37	42 341.84
	<i>Total :</i>	<i>753 670.60</i>	<i>188 417.65</i>
	<b>23 – Immobilisations en cours</b>		
2313	Constructions	337 875.69	84 468.92
	<i>Total :</i>	<i>337 875.69</i>	<i>84 468.92</i>
	<i>Total général :</i>	<i>1 099 546.29</i>	<i>274 886.57</i>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026 dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2026.

#### **8. Vidéoprotection – Convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération de Cambrai pour la réception des images de vidéoprotection.**

La Communauté d'Agglomération de Cambrai a décidé de l'installation de systèmes de vidéoprotection pour différents sites sur son territoire (zones d'activités, aires de covoiturage, déchetteries...).

Considérant que plusieurs communes disposent déjà de centres de traitement des images issues de leur système de vidéoprotection, il leur est apparu judicieux que la réception des vidéos des sites de la Communauté d'Agglomération soit effectuée au sein de ces centres de traitement.

Il est précisé que seules les personnes habilitées auront accès aux images de vidéoprotection en cas de sollicitation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (19 voix pour et 1 voix contre de M. DHAUSSY Frédéric, élu de la liste « Ensemble, construisons l'avenir d'Escaudœuvres », DECIDE :

- d'autoriser la réception des images issues de sites vidéoprotégés de la Communauté d'Agglomération de Cambrai au sein du centre de traitement de la Commune d'ESCAUDOEUVRES, pour le secteur de la Commune et des communes qui ne possèderaient pas de centre de traitement ;
- de passer une convention avec la Communauté d'Agglomération de Cambrai ;
- de préciser que cette convention est mise en place sans contrepartie financière entre les deux parties, chacun prenant à sa charge les frais relevant de ses équipements ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention concernée ainsi que tout avenant et pièces afférentes à cette convention.

#### **9. Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par le Maire au titre de l'année 2026**

La loi pour la concurrence et l'activité du 6 août 2015 (Loi Macron) offre la possibilité aux maires d'accorder des dérogations à la règle du repos dominical pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>. Lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire dans la limite de trois.

En application de l'article L.3132-26 du Code du travail adopté dans le cadre de la loi Macron, le Directeur de l'hypermarché AUCHAN sollicite l'autorisation de pouvoir ouvrir en 2026 de 8 heures 30 à 19 heures 00 les dimanches 1<sup>er</sup> novembre, 29 novembre, 06 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,  
- émet un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical présentée

La Secrétaire,  
Gwenaëlle PRINCE



La séance est levée à 19 heures 00.

Le Maire,  
Thierry BOUTEMAN

Affiché à la Mairie (tableau d'affichage extérieur) et mis en ligne sur le site internet de la Commune le 24 mars 2026